



Institut belge des services postaux
et des télécommunications

Vade-mecum concernant les collectes récurrentes de données relatives au secteur des communications électroniques organisées en 2026 par l'IBPT

TABLE DES MATIÈRES

1.	Introduction.....	3
2.	Contexte général.....	4
2.1.	Demandes d'informations de l'IBPT : bases légales.....	4
2.2.	Types de demandes d'informations.....	4
2.3.	Objectifs des demandes d'informations.....	4
2.4.	Objectifs du présent document.....	5
3.	Collectes récurrentes de données – Aspects pratiques.....	6
3.1.	Opérateurs concernés.....	6
3.2.	Communication des demandes et transmission d'informations.....	6
3.3.	Cohérence des données.....	7
3.4.	Délais, qualité des réponses et sanctions.....	8
3.5.	Confidentialité.....	8
4.	Collectes récurrentes de données – Types de collectes.....	10
4.1.	Fixed BB, Mobile BB & TV.....	10
4.2.	Quality KPI.....	11
4.3.	Yearly Statistics.....	11
4.4.	Revenues.....	12
4.5.	Mobile Users (emergency services fund).....	12
4.6.	Fixed Coverage.....	12
4.7.	Fiber Coverage.....	13
4.8.	Mobile Coverage.....	13
4.9.	Intra EEA Traffic (BEREC).....	13
4.10.	Roaming (BEREC).....	14
5.	Contact.....	15

1. Introduction

Ce vade-mecum présente l'organisation pour 2026 des collectes récurrentes de données relatives au secteur des communications électroniques. Le tableau ci-après reprend la liste de ces collectes ainsi que leur timing.

Calendrier 2026 des collectes récurrentes de données relatives au secteur des communications électroniques

Collectes	Périodicité	Envoi des requêtes	Échéance d'envoi des réponses*
1. Fixed BB, Mobile BB & TV	Semestrielle	Fin décembre 2025 Fin juin	4 mars 2 septembre
2. Quality KPI	Semestrielle	Fin décembre 2025 Fin juin	4 mars 2 septembre
3. Yearly Statistics	Annuelle	Fin décembre 2025	4 mars
4. Revenues	Annuelle	Fin avril, début mai	30 juin
5. Mobile users (emergency services fund)	Annuelle	Début septembre	1 ^{er} octobre
6. Fixed Coverage	Semestrielle	Fin janvier Fin juin	Mi-mars Mi-septembre
7. Fiber Coverage	Trimestrielle	Début mars Début juin Début septembre Début décembre	1 ^{er} avril 1 ^{er} juillet 1 ^{er} octobre 1 ^{er} janvier 2027
8. Mobile Coverage	Semestrielle	Fin octobre 2025 Fin juin	Fin janvier Fin septembre
9. Intra EEA Traffic (BEREC)	Annuelle	Fin mars	Mi-avril
10. Roaming (BEREC)	Annuelle	Fin septembre	Mi-novembre

* Les échéances pour lesquelles une date exacte n'est pas encore indiquée seront précisées en cours d'année.

2. Contexte général

L'IBPT est le régulateur fédéral compétent pour le marché des communications électroniques, le marché postal, le spectre électromagnétique des radiofréquences ainsi que les services de médias audiovisuels et les services de plateformes de partage de vidéos en Région bilingue de Bruxelles-Capitale. L'IBPT peut prendre des décisions, imposer des sanctions, lancer des consultations et des études. Il coopère avec les instances de régulation nationales ou européennes. L'IBPT collabore également avec le Service de médiation pour le secteur postal et avec le Service de médiation pour les télécommunications, dont la mission est d'assister les utilisateurs en cas de difficulté.

2.1. Demandes d'informations de l'IBPT : bases légales

Afin d'accomplir ses missions, l'IBPT est régulièrement amené à procéder à des demandes formelles d'informations auprès des acteurs de marché concernés. Ces demandes formelles d'informations sont notamment encadrées par les dispositions législatives ci-dessous :

- l'article 14, § 2, 2^o, de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et des télécommunications belges ;
- l'article 137, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques (ci-après la LCE) ;
- l'article 26 de la loi du 26 janvier 2018 relative aux services postaux.

Certaines demandes font par ailleurs l'objet de dispositions et de décisions spécifiques, dont les références seront rappelées ultérieurement dans ce document le cas échéant.

2.2. Types de demandes d'informations

Les demandes d'informations de l'IBPT peuvent être qualitatives (questions ouvertes avec réponses à format libre) ou quantitatives (collectes de données) et récurrentes (réclamées selon une fréquence déterminée) ou ad hoc (répondant à un besoin spécifique et n'ayant pas nécessairement vocation à être répétées). Le présent document concerne spécifiquement les collectes récurrentes relatives au secteur des communications électroniques.

2.3. Objectifs des demandes d'informations

Les demandes d'informations formulées par l'IBPT (qu'elles soient quantitatives ou qualitatives, récurrentes ou *ad hoc*) ont plusieurs objectifs qui, tous, s'inscrivent dans le cadre des missions dévolues à l'Institut :

- Suivre l'évolution des marchés : les informations obtenues dans le cadre des demandes formulées par l'IBPT permettent de suivre la manière dont les marchés concernés évoluent au fil de temps, quelles sont les tendances qui émergent et quelles est possiblement l'impact de la régulation et/ou des actions prises par l'Institut ou le législateur (qu'il soit belge ou européen) en la matière.

- Prendre des décisions basées sur des faits : les informations obtenues dans le cadre des demandes formulées par l'IBPT permettent de cerner de manière adéquate la nature de problèmes pouvant survenir sur le marché, d'établir les solutions les plus à même d'y répondre et d'objectiver les décisions prises pour y remédier.
- Vérifier le respect des obligations incombant aux acteurs de marché : les informations obtenues dans le cadre des demandes formulées par l'IBPT font partie des différentes sources utilisées par l'Institut pour détecter d'éventuels non-respects d'obligations incombant aux opérateurs et, le cas échéant, prendre les mesures de remédiation et de sanction appropriées aux manquements observés.
- Coopérer avec les instances de régulation ou de développement nationales ou internationales : les informations obtenues dans le cadre des demandes formulées par l'IBPT sont régulièrement utilisées pour répondre à des demandes d'informations envoyées à l'Institut par des organisations internationales telles que la Commission européenne, l'OCDE (Organisation de Coopération et de Développement Economique), l'UIT (Union internationale des télécommunications) ou l'UPU (Union postale universelle). Les contributions apportées par l'IBPT dans ce genre de demandes contribuent à ce que le point de vue et les spécificités de la Belgique soient correctement reflétés et pris en compte par ces organismes lors de leurs travaux. En outre, l'IBPT est parfois sollicité pour mener des collectes de données au nom de certaines de ces instances (cf. par exemple les collectes de données sur le roaming, effectuées pour le compte du BEREC). Enfin, au niveau national, l'IBPT est régulièrement sollicité par des diverses instances (tels que, à titre d'exemple, l'Autorité belge de la concurrence) souhaitant être éclairées sur la situation du marché ou d'acteurs particuliers dans le cadre de leur traitement de quelque dossier.

Des exemples concrets d'utilisation des collectes d'informations seront indiqués infra, en regard des collectes concernées.

2.4. Objectifs du présent document

Portant spécifiquement sur les collectes de données (quantitatives) récurrentes concernant le secteur des communications électroniques, le présent document vise à rappeler le contexte entourant ces collectes et à en clarifier les aspects de procédure. Il reflète également la prise en compte par l'IBPT de remarques et suggestions que les acteurs concernés lui ont précédemment communiquées au sujet de divers aspects liés à ces collectes.

3. Collectes récurrentes de données – Aspects pratiques

Les données à fournir lors des collectes récurrentes de données relatives au secteur des communications électroniques portent sur des aspects aussi variés que le nombre de lignes haut débit commercialisées, le nombre de cartes Sim activées, les revenus générés, les investissements effectués, les taux d'attrition, les volumes de trafic, la couverture des réseaux fixes et mobiles, etc., etc.

Chacune des collectes récurrentes effectuées dans ce cadre sera rappelée et recontextualisée à la section suivante. La présente section abordera quant à elle une série d'aspects pratiques liés à ces collectes.

3.1. Opérateurs concernés

En 2025, plus de 500 opérateurs de communications électroniques sont enregistrés auprès de l'IBPT. Les collectes de données récurrentes les concernent tous, quoique à des degrés divers, en fonction de leur taille, de leur type d'activités et de leur importance sur le marché¹. Tous les opérateurs ne reçoivent donc pas le même nombre de demandes, et les questionnaires qui y sont liés peuvent être différenciés afin de ne pas inclure des parties non-pertinentes pour les opérateurs concernés.

Chaque opérateur est contacté individuellement (sur base des personnes de contact qu'ils ont renseignées à l'IBPT) de la manière qui sera décrite au point suivant ; les questionnaires qu'ils doivent remplir leur sont spécifiquement communiqués à cette occasion.

3.2. Communication des demandes et transmission d'informations

A partir de décembre 2025, à deux exceptions près abordées par après dans cette section, toutes les collectes récurrentes abordées dans ce vade-mecum seront transmises aux opérateurs concernés via l'adresse email suivante : recurring.data.collect@bipt.be. Le message qui sera envoyé à cette occasion contiendra notamment :

- La lettre officielle formalisant la requête
- Le rappel de l'adresse de l'espace NextCloud (cf. infra) où les questionnaires à remplir devront être retirés et déposés
- Le rappel du délai de réponse à respecter.

Comme mentionné au point précédent, chaque opérateur est contacté individuellement (sur base des personnes de contact qu'ils ont renseignées à l'IBPT) et les questionnaires qu'ils doivent remplir leur sont spécifiquement communiqués à cette occasion.

Espace NextCloud de l'IBPT : déjà utilisée au cours de précédentes collectes de données, cette plateforme sécurisée continuera de l'être pour les échanges futurs. Chaque opérateur y dispose, via le(s) point(s) de contact notifié(s) à l'IBPT, d'un espace dédié dans lequel les questionnaires devront être retirés. Les opérateurs concernés qui ne disposent pas encore d'un tel espace recevront prochainement les informations requises pour y accéder.

¹ Qu'il s'agisse du marché dans sa globalité, ou d'un de ses sous-segments en particulier.

Envoi des réponses : le dépôt sur NextCloud des questionnaires complétés est le mode de renvoi qu'il est recommandé aux opérateurs de privilégier (une notification avertit l'IBPT lorsqu'un document est déposé). Les opérateurs qui le souhaitent peuvent toutefois communiquer les questionnaires complétés (ou les documents à fournir) à l'adresse email recurring.data.collect@bipt.be. L'emploi de NextCloud est cependant obligatoire pour l'envoi de tout questionnaire, document ou fichier dont la taille est manifestement trop volumineuse que pour être transmis par email.

Cette procédure présente deux exceptions :

1. La demande d'information concernant le **chiffre d'affaires annuel des opérateurs** continuera d'être transmise de la même manière que précédemment, c.-à-d. via un message provenant de l'adresse networks.services@bipt.be demandant de remplir un formulaire pdf [de ce type](#).

Le message envoyé rappellera le contexte légal encadrant cette demande, ainsi que le délai à respecter pour l'envoi de la réponse. Cette réponse devra être communiquée par email, à l'adresse networks.services@bipt.be.

2. La demande d'information concernant la **clientèle mobile utilisée pour déterminer les contributions au fonds pour les services d'urgence** (« Mobile Users (emergency services fund) ») continuera également d'être transmise de la même manière que précédemment via un message provenant de l'adresse Emergency.Services@BIPT.be.

Le message envoyé rappellera le contexte légal encadrant cette demande, ainsi que le délai à respecter pour l'envoi de la réponse. Cette réponse devra être communiquée par email, à l'adresse Emergency.Services@BIPT.be.

3.3. Cohérence des données

L'IBPT s'efforce au maximum de centraliser dans un seul et même questionnaire les requêtes concernant un sujet ou un indicateur spécifique, le questionnaire concerné pouvant alors être subdivisé en sous-questionnaires. Lorsque cela est le cas, il est demandé aux opérateurs de veiller à ce que les informations communiquées dans ces sous-questionnaires soient cohérentes entre elles et ne présentent pas de divergences majeures.

Similairement, il est important que les informations transmises soient globalement cohérentes et alignées avec les informations présentées publiquement par les opérateurs de quelque façon que ce soit (comptes annuels, rapports annuels, trimestriels ou semestriels, présentations aux investisseurs, communications à la presse, etc.). L'IBPT comprend parfaitement que des différences légitimes puissent exister (différences de normes comptables, différences de définitions dans les indicateurs suivis, etc.) mais il importe alors que ces différences soient correctement comprises et explicitées. Lorsque des différences de ce genre seront constatées, l'IBPT demandera par conséquent aux opérateurs concernés d'en donner la raison.

Par ailleurs, les informations obtenues de la part des différents opérateurs ainsi que par d'autres sources sont croisées entre elles afin de détecter d'éventuelles anomalies et contradictions. Lorsque de tels cas se présentent, des demandes de clarifications seront également envoyées aux opérateurs concernés.

3.4. Délais, qualité des réponses et sanctions

Plusieurs opérateurs ont signalé à l'IBPT des difficultés pratiques qu'ils rencontrent parfois pour fournir en temps voulu les données récurrentes qui leur sont demandées. Si ces remarques sont pour partie étayées, l'IBPT constate cependant également, depuis plusieurs mois, une dégradation notable et injustifiée des réponses de la part d'une minorité d'opérateurs (réponses systématiquement hors délai, voire pas de réponse du tout ; données incomplètes ; données fausses, incohérentes ou manifestement erronées). Sur base de ces constats, l'IBPT prend ou prendra les actions suivantes :

- Les délais traditionnellement laissés pour répondre aux collectes récurrentes ont été analysés et, dans certains cas, allongés pour tenir compte des remarques formulées par les opérateurs.
- Comme annoncé dans la communication de l'IBPT du 3 décembre 2025, la politique de l'IBPT en matière d'encadrement et de sanction des entreprises qui ne respectent pas (ou insuffisamment) leur obligation de fournir des informations a été révisée dans le but d'infléchir les manquements signalés supra ; en conséquence, des procédures d'infractions seront lancées lorsque de tels manquements seront observés dans le cadre des collectes récurrentes de données.
- Afin de clarifier tout point qui devrait l'être et de répondre à toute interrogation qu'un opérateur pourrait avoir, l'IBPT entend communiquer et dialoguer davantage avec les opérateurs sur ces collectes. Le présent vade-mecum participe à cette démarche. En outre, l'Institut proposera, à chacun des opérateurs considérés dans le cadre des collectes récurrentes comme ayant un impact notable sur le marché (cf. 3.3 supra), d'avoir au cours des prochaines semaines une réunion pour discuter de ce sujet.
- Quoique pouvant être ajustées au fil des ans en fonction de l'évolution des secteurs, les collectes récurrents de données, de par leur répétitivité, ne présentent normalement aucun élément de surprise pour les opérateurs. Pour cette raison, aucune demande d'extension de délai ne sera acceptée les concernant, sauf circonstances exceptionnelles dont l'IBPT se réserve le droit d'apprécier le bienfondé. Par ailleurs, lorsqu'un opérateur estime que de telles circonstances exceptionnelles surviennent, il lui est demandé d'en avvertir le plus rapidement possible l'Institut via l'adresse email qui a été utilisée pour le contacter.

3.5. Confidentialité

Du point de vue de la confidentialité, les données transmises par les opérateurs dans le cadre des collectes récurrentes présentées dans ce vade-mecum sont traitées de la même manière que toute autre demande d'informations effectuée par l'Institut ou par l'un de ses experts externes, à savoir de la manière décrite ci-dessous.

Les informations confidentielles transmises par les opérateurs en réponse à une demande d'informations sont traitées conformément aux obligations de secret professionnel prévues par la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et des télécommunications belges (« loi statut ») à charge des membres du Conseil de l'IBPT (art. 23, § 1^{er} de la loi statut), des membres du personnel de l'IBPT (art. 28 de la loi statut), ainsi que de tout expert externe au sens de l'article 17, § 2, quatrième alinéa de la loi statut, pendant et après la fin de sa mission. La violation du secret professionnel expose notamment aux sanctions pénales prévues à l'article 38 de la loi statut.

Sont considérées comme confidentielles et traitées comme telles, les informations confidentielles par nature ou en vertu de la loi. Conformément à l'article 23, § 3, alinéa 2 de la loi statut, il appartient à l'entreprise qui transmet à l'IBPT (soit directement, soit par l'intermédiaire d'un expert externe désigné)

un document contenant des données qu'elle considère confidentielles de transmettre simultanément une version non-confidentielle de ce document.

Les données confidentielles reçues dans le cadre de l'exécution des missions de l'IBPT (et, le cas échéant, de l'expert externe) ne peuvent être communiquées à des tiers, hormis les exceptions prévues par la loi. En particulier, en vertu de l'article 14, § 3 de la loi statut, dans le cadre de la coopération avec les autorités visées au paragraphe 2, 3° du même article, les membres du Conseil et les membres du personnel de l'Institut peuvent communiquer à ces autorités des informations confidentielles dont ils ont connaissance dans l'exercice de leur fonction, dans la mesure où cette communication est nécessaire pour l'accomplissement des missions de ces autorités.

En complément de ce qui précède, précisons que, dans le cadre des collectes récurrentes abordées dans ce document :

- Toute donnée fournie par un opérateur dans ce cadre est, par défaut, traitée comme confidentielle et les résultats des analyses qui sont tirées de ces collectes sont présentés, dans les documents rendus publics par l'IBPT, en principe de manière agrégée pour l'ensemble du secteur ou pour certains de ses segments ou sous-segments en particulier. Lorsque les parts de marché d'un ou plusieurs opérateurs sont mentionnées, ces parts de marché sont habituellement communiquées sous la forme d'intervalles.
- Exception à ce qui précède : les données dont il est explicitement prévu qu'elles font l'objet d'une mise à disposition publique (par exemple les données collectes en vue de leur publication dans le cadre des cartes de couverture Atlas cf. 4.6 à 4.8 infra, ou pour le baromètre de qualité, cf. 4.2 infra).

4. Collectes récurrentes de données – Types de collectes

Cette section passe en revue les collectes récurrentes de données actuellement menées par l'IBPT. Comme indiqué précédemment (section 3.1), tous les opérateurs ne sont pas nécessairement sollicités pour répondre à chacune de ces requêtes et, lorsque ils le sont, ils ne doivent pas nécessairement tous fournir un degré identique d'informations (les questionnaires peuvent être adaptés par catégorie pour tenir du compte des profils variés des opérateurs).

Toutes les collectes reprises dans le programme 2026 sont demandées depuis plusieurs années par l'Institut et sont donc familières aux opérateurs concernés. Elles ne feront donc ici l'objet que d'un bref rappel contextuel.

4.1. Fixed BB, Mobile BB & TV

Collectes	Périodicité	Envoi des requêtes	Échéance d'envoi des réponses*
Fixed BB, Mobile BB & TV	Semestrielle	Fin décembre 2025 Fin juin	4 mars 2 septembre

Cette requête concerne principalement le nombre de lignes (haut débit et TV) et le nombre de cartes Sim commercialisés par les opérateurs. Elle comporte plusieurs sections, elles-mêmes parfois subdivisées en sous-sections. Par ailleurs, si cette requête est envoyée semestriellement, certaines informations ne sont demandées qu'annuellement. Le tableau ci-dessous résume ces différentes sections et sous-sections

Sections	Sous-sections	Périodicité	Description
Fixed BB	Fixed BB & HQA	Semestrielle	Nombre de lignes haut débit vendues aux clients de détail et de gros, par technologies d'accès (DSL, Cable, FTTH, etc.), types de clients (business ou résidentiel) et types de réseaux employés (réseaux propres ; joint-ventures ou filiales ; réseaux de tiers)
	BB Geo	Annuelle (décembre)	Nombre de lignes haut débit vendues aux clients de détail et de gros, par technologies d'accès (DSL, Cable, FTTH, etc.), type de clientèle et par communes belges
	Wholesalers	Annuelle (décembre)	Liste des clients de gros et nombre de lignes haut débit vendues, par technologies
Mobile BB	Mobile BB	Semestrielle	Nombre de cartes SIM vendues à des clients business et résidentiels, par types de trafic généré (3G, 4G, 5G)
	Mobile Data Use	Semestrielle	Consommation mensuelle effective (Gb) des abonnements data par les clients résidentiels

TV	TV Geo	Annuelle (décembre)	Nombre d'abonnements TV vendus aux clients de détail par communes
xP	xP Residential	Semestrielle	Pour la clientèle résidentielle : répartition des lignes haut débit vendues par offres de produits commercialisées (offres 1P, 2P, 3P ou 4P) ; idem pour les clients mobile (répartition des cartes SIM vendues par produits commercialisés)

La demande d'informations envoyée à l'occasion de cette collecte sera accompagnée d'un descriptif détaillé de ce qui est attendu et des définitions des indicateurs à considérer.

4.2. Quality KPI

Questionnaires	Périodicité	Envoi des requêtes	Échéance d'envoi des réponses
Quality KPI	Semestrielle	Fin décembre 2025 Fin juin	4 mars 2 septembre

Cette collecte est organisée par la [décision du Conseil de l'IBPT du 15 juillet 2015 relative aux indicateurs de qualité des services](#). Cette décision vise à imposer aux opérateurs qui proposent des services de communications électroniques fixes et mobiles l'obligation de publier certains indicateurs de qualité sur leurs sites Internet. Le résultat de cette collecte est mis semestriellement à la disposition du public sur le [portail de données de l'IBPT](#).

4.3. Yearly Statistics

Questionnaires	Périodicité	Envoi des requêtes	Échéance d'envoi des réponses
Yearly Statistics	Annuelle	Fin décembre 2025	4 mars

Cette collecte couvre toute une série de données financières et opérationnelles des opérateurs (chiffre d'affaires, investissements, rentabilité, taux d'attrition, utilisation de la procédure Easy Switch, clientèle MVNO, etc.). Elle est notamment organisée dans le cadre de l'exécution de l'article 34 de la loi du 17 janvier 2003 (« Le Conseil soumet un rapport annuel sur ses activités et l'évolution des marchés des services postaux et des télécommunications au ministre »), ainsi que dans le cadre de l'analyse des marchés pertinents prévue à l'article 55 de la loi du 13 juin 2005. Le rapport annuel que l'IBPT tire (entre autres) de cette collecte est disponible [sur le site de l'Institut](#).

4.4. Revenues

Collectes	Périodicité	Envoi des requêtes	Échéance d'envoi des réponses
Revenues	Annuelle	Fin avril, début mai	30 juin

Le but de cette collecte est de recueillir le chiffre d'affaires des opérateurs concernant leurs activités dans le secteur des communications électroniques. Cette information est notamment utilisée dans les cadres suivants :

- Le calcul de la contribution de chaque opérateur au financement du service de médiation (articles 43bis et 45bis de la loi du 21 mars 1991)
- Le calcul de la redevance administrative que l'opérateur effectuant une des activités de communications électroniques doit verser annuellement à l'Institut (article 9 de la LCE et article 8 de l'arrêté royal du 7 mars 2007).

Cette demande continuera d'être transmise de la même manière que précédemment via un message provenant de l'adresse networks.services@bipt.be demandant de remplir un formulaire pdf [de ce type](#). Le message envoyé rappellera le contexte légal encadrant la demande, ainsi que le délai de réponse à respecter. Cette réponse devra être communiquée par email à networks.services@bipt.be.

4.5. Mobile Users (emergency services fund)

Collectes	Périodicité	Envoi des requêtes	Échéance d'envoi des réponses
Mobile Users (emergency services fund)	Annuelle	Début septembre	1 ^{er} octobre

Le but de cette collecte est de recueillir des informations sur le nombre d'utilisateurs finals actifs de services de communications électroniques mobiles. Cette information est utilisée pour le calcul de la contribution de chaque opérateur au financement du fonds pour les services d'urgence (article 4 de l'arrêté royal du 2 avril 2014 fixant les modalités de fonctionnement du fonds pour les services d'urgence offrant de l'aide sur place).

4.6. Fixed Coverage

Collectes	Périodicité	Envoi des requêtes	Échéance d'envoi des réponses
Fixed Coverage	Semestrielle	Fin janvier Fin juin	Mi-mars Mi-septembre

Cette collecte est organisée par la [décision du 8 mars 2022 concernant les données à fournir pour les analyses géographiques relatives aux réseaux de communications électroniques fixes pouvant fournir des services à haut débit](#).

Au moyen notamment de cette collecte, l'IBPT procède à l'analyse la couverture géographique des réseaux de communications électroniques fixes pouvant fournir des services à haut débit et cartographie celle-ci chaque année. La carte de couverture fixe qui en est tirée est disponible sur [le portail de données en ligne de l'IBPT](#).

4.7. Fiber Coverage

Collectes	Périodicité	Envoi des requêtes	Échéance d'envoi des réponses
Fiber Coverage	Trimestrielle	Début mars Début juin Début septembre Début décembre	1 ^{er} avril 1 ^{er} juillet 1 ^{er} octobre 1 ^{er} janvier 2027

Cette collecte organisée par la même décision que celle régissant la collecte « Fixed Coverage » (cf. 4.5 supra, section 6 de la décision du 8 mars 2022). A la différence de la collecte « Fixed Coverage » (organisée semestriellement), la collecte « Fiber Coverage » est organisée sur une base trimestrielle. La carte de couverture fibre qui en est tirée est disponible sur [le portail de données en ligne de l'IBPT](#).

4.8. Mobile Coverage

Collectes	Périodicité	Envoi des requêtes	Échéance d'envoi des réponses
Mobile Coverage	Semestrielle	Fin octobre 2025 Fin juin	Fin janvier Fin septembre

Cette collecte est organisée par la [décision du 19 décembre 2023 concernant les données à fournir pour les analyses géographiques relatives aux réseaux de communications électroniques mobiles pouvant fournir des services à haut débit](#).

La carte de couverture mobile qui en est tirée est disponible sur le [portail de données en ligne de l'IBPT](#).

4.9. Intra EEA Traffic (BEREC)

Collectes	Périodicité	Envoi des requêtes	Échéance d'envoi des réponses
Intra EEA Traffic (BEREC)	Annuelle	Fin mars	Mi-avril

Cette collecte est organisée par l'IBPT pour le compte de l'organisation BEREC, qui en définit le format, le contenu et le timing.

4.10. Roaming (BEREC)

Collectes	Périodicité	Envoi des requêtes	Échéance d'envoi des réponses
Roaming (BEREC)	Annuelle	Fin septembre	Mi-novembre

Cette collecte est organisée par l'IBPT pour le compte de l'organisation BEREC, qui en définit le format, le contenu et le timing.

5. Contact

Pour toute remarque ou question concernant ce vade-mecum et les collectes récurrentes de données organisées par l'IBPT concernant le secteur des communications électroniques, nous vous invitons à nous contacter à l'adresse suivante : recurring.data.collect@bipt.be.